

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00200
Numéro SIREN : 854 006 582
Nom ou dénomination : GABAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 2198

CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 9 AOUT 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Guillaume, Loïc GALY
demeurant 502 route d'En Sire à LABRUGUIERE (81290),
né le 4 décembre 1990 à MAZAMET (81),
de nationalité française,
célibataire, n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité,

Le « *Cédant* » d'une part,

ET

La société GROUPE 2G,
Société à responsabilité limitée à associé unique,
Au capital de 120 000 euros,
Dont le siège est sis 502 route d'En Sire à LABRUGUIERE (81290),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro
884 909 268,
Représentée par Monsieur Guillaume GALY en qualité de Gérant et associé unique, dûment
habilité à l'effet des présentes,

Le « *Cessionnaire* » d'autre part,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CASTRES 2

Le 16/08/2023 Dossier 2023 00032970, référence 8104P01 2023 A 01340

Enregistrement : 49 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quarante-neuf Euros

Montant reçu : Quarante-neuf Euros

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GABAS, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LABRUGUIERE (81290), 502 route d'En Sire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 854 006 582, a été immatriculée le 19 septembre 2019 (ci-après la « Société »), et a pour objet tel que mentionné au registre du commerce et des sociétés :

« L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Sa durée est de 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 € de valeur nominale et dont la répartition est la suivante :

- Monsieur Guillaume GALY, propriétaire de 98 parts numérotées de 1 à 98 ; et,
- Madame Cristina SOBAS GONZALES, propriétaire de 2 parts numérotées de 99 à 100.

Monsieur Guillaume GALY a été nommé en qualité de Gérant pour une durée indéterminée.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société est régulièrement propriétaire des biens inscrits à son actif. Toutes les provisions nécessaires ont été comptabilisées. Tous les biens d'équipement utilisés par la Société sont sa propriété ou sont à sa disposition en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location.

Aucun des éléments comptabilisés à l'actif du bilan de la Société ne fait l'objet d'une quelconque convention restreignant sa libre cessibilité.

Toutes les dettes connues figurent régulièrement au passif de la Société.

La Société n'a souscrit aucun aval, caution ou engagement hors bilan.

Le Cédant ayant souhaité se désengager de la Société, le Cessionnaire a accepté, après une période de négociation, de racheter les 98 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 98.

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION :

Par les présentes Monsieur Guillaume GALY, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société GROUPE 2G, soussignée de seconde part, qui accepte, quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales numérotées de 1 à 98 qu'il possède dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour

REMISE DES PIECES :

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifiés conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de NEUF CENT QUATRE VINGTS EUROS (980 €) soit au prix de 10 euros par part et réglé par le Cessionnaire.

Le prix de cession a été payé comptant ce jour au Cédant.

La société GROUPE 2G a réglé la totalité du prix de cession au Cédant pour la propriété de 98 parts numérotées de 1 à 98, soit la somme de neuf cent quatre-vingts euros (980€) par virement. Le Cédant en délivre bonne et valable quittance sous réserve de la bonne réception des fonds.

Dont Quittance,

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision unanime des associés en date du 8 août 2023.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs

suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare que les parts sociales présentement cédées lui appartiennent en pleine-propriété en qualité de biens propres pour les avoir souscrites à la constitution de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Au titre des présentes, le montant des droits de mutations dûs par le Cessionnaire s'élèvent à 5% x 980 euros = **49 euros**.

IMPOSITION DE LA PLUS VALUE DU CEDANT

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre de son éventuelle plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ANNEXES

- Extrait Kbis et derniers statuts
- Etat des inscriptions en date du 22/06/2023 sur les parts sociales
- Renonciation droit de préemption de la Commune
- Agrément bancaire non exigibilité anticipée

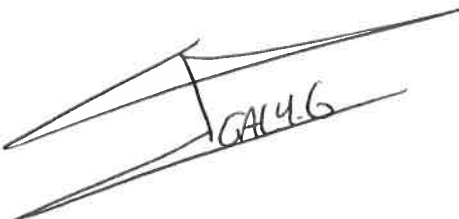
FAIT A LABRUGUIERE (81290)

LE 9 AOUT 2023

EN 4 ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT ET UN POUR LE DEPOT AU GREFFE

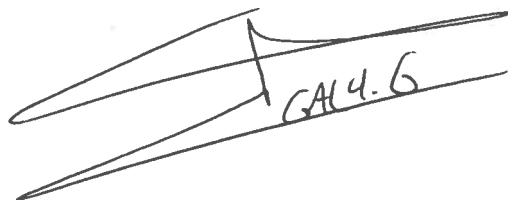
P/O le Cédant

Monsieur Guillaume GALY

Handwritten signature of Monsieur Guillaume GALY, consisting of a stylized scribble with the name 'GALY.G' written across it.

Le Cessionnaire

Monsieur Guillaume GALY

Handwritten signature of Monsieur Guillaume GALY, consisting of a stylized scribble with the name 'GALY.G' written across it.

N° de gestion 2019D00200

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 19 septembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	854 006 582 R.C.S. Castres
<i>Date d'immatriculation</i>	19/09/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GABAS
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	502 route d'En Sire 81290 Labruguière
<i>Activités principales</i>	Acquisition, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobilier.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/09/2109

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	GALY Guillaume, Loïc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/12/1990 à Mazamet (81)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	502 route d'En Sire 81290 Labruguière

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	SOBAS GONZALEZ Cristina
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/07/1991 à Valladolid (ESPAGNE)
<i>Nationalité</i>	Espagnole
<i>Domicile personnel</i>	502 route d'En Sire 81290 Labruguière

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	502 route d'En Sire 81290 Labruguière
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobilier.
<i>Date de commencement d'activité</i>	05/09/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



PIN DE L'EXTRAIT

«SCI GABAS»

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 502 Route d'en Sire - 81290 LABRUGUIERE

R.C.S CASTRES

STATUTS

Les soussignés :

1 – Monsieur Guillaume GALY,
Nationalité Française
Né le 04/12/1990 à Mazamet (81)
Domicilié : 502 Route d'en Sire - 81290 LABRUGUIERE

2 – Madame SOBAS GONZALEZ Cristina
Nationalité Espagnole
Née le 09/07/1991 à VALLADOLID Espagne
Domiciliée : 502 Route d'en Sire - 81290 LABRUGUIERE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 – Forme :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet **l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.**

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : **«SCI GABAS».**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots «Société Civile» et de l'indication du capital social.

Article 4 – Durée :

La durée de la Société est fixée à **90 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Siège social :

Le siège social est fixé à : 502 Route d'en Sire - 81290 LABRUGUIERE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – Apports :

Monsieur Guillaume GALY apporte à la société la somme de :

NEUF CENT QUATRE VINGT EUROSci 980 Euros

Madame SOBAS GONZALEZ Cristina apporte à la société la somme de :

VINGT EUROSci 20 Euros

Soit la somme totale de **MILLE EUROS (Ci, 1 000 Euros)**.

Lesdites sommes seront versées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Occitane – Agence de Mazamet La Richarde – Route de la Richarde, Route Nationale 112 – 81 200 MAZAMET.

Article 7- Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (Ci, 1 000 Euros)**, divisé en **100 Parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100**, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Guillaume GALY

A concurrence de 98 Parts,

Numérotée 1 à 98,

Ci 98 Parts

Madame SOBAS GONZALEZ Cristina

A concurrence de 2 Parts,

Numérotées de 99 à 100

Ci 2 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Ci100 Parts

Article 8 – Augmentation et réduction du capital :

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 10 – Dépôt de fonds :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 – Parts sociales :

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4 - Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – Cession de parts sociales :

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris aux conjoint, ascendants et descendants, qu'après agrément du cessionnaire par les associés se prononçant à l'unanimité.

Le présent agrément s'applique à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute transmission du vivant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir la collectivité des associés, laquelle statuera à l'unanimité sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par LR avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 13 – Transmission par décès des parts sociales :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Les héritiers de l'associé décédé, y compris ceux ayant la qualité d'ascendant ou de descendant du défunt, ses légataires ou son conjoint, ont droit à la valeur de ses parts.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des associés survivants, le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du notaire ou de toute autre personne désignée par la gérance.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société procède elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

Article 14 – Responsabilité des associés :

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 – Décès, Incapacité, Retrait d'un associé :

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des

opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main :

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 – Gérance :

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs pour toutes les opérations relatives à l'objet de la société dans la limite d'un seuil fixé en Assemblée générale. Au-delà de ce seuil et pour les actes expressément définis en Assemblée générale, les décisions doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

3 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 – Décisions collectives des associés :

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 – Assemblées générales :

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 – Consultations par correspondance :

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire :

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire :

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - Exercice social :

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 Décembre 2019**.

Article 24 – Comptes sociaux :

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices :

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 – Liquidation de la Société :

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - Contestations :

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 29 - Publicité Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 30 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Article 31 – Gérance

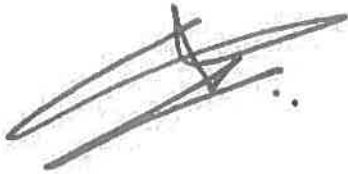
La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

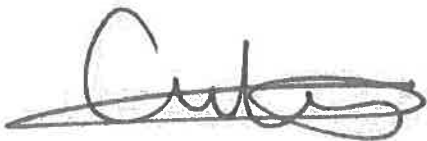
- M. Guillaume GALY,
demeurant à 502 Route d'en Sire 81290 LABRUGUIERE,
pour une durée indéterminée.

Fait à LABRUGUIERE
Le 05/09/2019

Monsieur Guillaume GALY



Madame SOBAS GONZALEZ Cristina



ANNEXE I

«SCI GABAS»

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 502 Route d'en Sire 81290 LABRUGUIERE

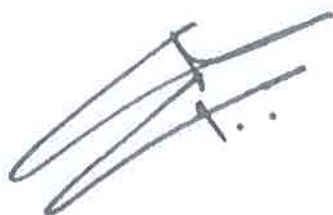
R.C.S CASTRES (en cours d'immatriculation)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Néant

Fait à LABRUGUIERE,
Le 05/09/2019,
en 5 originaux.

Monsieur Guillaume GALY

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume GALY'.

Madame SOBAS GONZALEZ Cristina

A handwritten signature in black ink, featuring a large, cursive 'C' followed by several fluid, connected strokes that complete the name 'Cristina SOBAS GONZALEZ'.

GABAS

SIREN : 854 006 582

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 502 ROUTE D'EN SIRE, 81290 LABRUGUIÈRE

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

22/06/2023

FICHER À JOUR AU

Type d'inscription de privilège

Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022

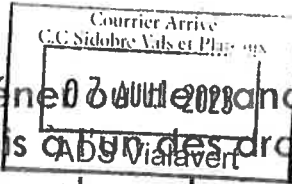
22/06/2023

FICHER À JOUR AU



Ministère chargé
de l'urbanisme

**Déclaration d'intention d'aliéner
d'acquisition d'un bien soumis à un droit
de préemption prévus par le code
de l'urbanisme**



(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration		Date de réception		Numéro d'enregistrement		Prix moyen au m ²					
		03/08/2023		DIA 081 252 23 B0001							
A. Propriétaire(s)											
Personne physique <input type="checkbox"/>											
Nom, prénom											
Profession (facultatif) (5)											
Personne morale <input checked="" type="checkbox"/>											
Dénomination GABAS											
Forme juridique société civile immobilière											
Nom, prénom du représentant Guillaume GALY											
Adresse ou siège social (6)											
N° voie		502		Extension		Type de voie					
Nom de voie		Roule d'En Sire		Lieu-dit ou boîte postale							
Code postal		81290		Localité		Labruguière					
Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):											
B. Situation du bien (8)											
Adresse précise du bien											
N° voie		50		Extension		Type de voie					
Nom de voie		Impasse de la Prade		Lieu-dit ou boîte postale							
Code postal		81210		Localité		Saint-Germier					
Superficie totale du bien		2802									
Références cadastrales de la ou les parcelles											
Section		N°		Lieu-dit (quartier, arrondissement)		Superficie totale					
OC		433		impasse de la Prade		2802					
Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>											
C. Désignation du bien											
Immeuble Non bâti <input type="checkbox"/> Bâti sur terrain propre <input checked="" type="checkbox"/> Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire <input type="checkbox"/>											
Occupation du sol en superficie (m ²)											
Prés		Vergers		Vignes		Bois		Landes			
Carières		Faux cadastrées		Jardins		Terrains à bâtir		Terrains d'agrément		Sol	

DIA 81252 23 B0001

Date d'export : 07/08/2023

Saint-Germier

Date de dépôt : 03/07/2023

Demandeur principal : GABAS

Adresse du projet : 50 Impasse de la Prade

Libelle : cerfa_DIA_1_1.pdf

07 AOUT 2023

ADS Vialayert

Bâtiments vendus en totalité (7)

Surface construite au sol (m²) _____ Surface vif ou habitable (m²) _____

Nombre de Niveaux : Appartements : Autres locaux :

Vente en loi de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° de lot	Bâtiment	Étage	Quête par les parties communes	Nature et surface vif ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quota-part du bien vendu : _____

Droits sociaux (11) _____

Désignation de la société : GABAS

Désignation des droits : parts sociales

Nature cession Nombre 98 Nature des parts 1 à 98

D. Usage et occupation (12)

Usage habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) _____

Occupation par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupation autre (préciser) mise à dispo de sa propre

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature _____ Indiquer si rente viagère antérieure _____

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) 980 € (neuf-cent-quatre-vingts euros) €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier _____ Cheptel _____ Récoltes _____ Autres _____

Si vente indissociable d'autres biens _____

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) : _____

Si commission, montant : _____ ITC HT Bénéficiaire : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation _____

Évaluation de la contrepartie _____

Rente viagère

Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente _____

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit _____

Modèle de copropriété (à préciser)

DIAB1260230000
Date de report : 07/08/2023

Saint-Germier
Date de report : 03/07/2023

Demandeur principal : le GABAS Propriétaires contre-échangistes

Adresse du projet : 50 Impasse de la Prade

Libelle : cerfa_DIA_1_1.pdf

07 AOUT 2023

ADS Vialavert

Support en copier

Bénéficiaire: _____ Estimation du bien appaisé: _____

Cession de l'ancien de terrain contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain: _____ Estimation des locaux à remettre: _____

Location-cession - Estimation de l'immeuble objet de la location-cession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication: _____ Montant de la mise à prix: _____

G. Les soussignés déclarent:

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(n) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15): société GROUPE 2G

Profession (facultatif): _____

Adresse

N° voie: 502 Extension: _____ Type de voie: _____

Nom de voie: Route d'En Sire Lieu-dit ou boîte postale: _____

Code postal: 81290 Localité: Labruguière

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16): _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant à(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A CASTRES Le 03072023 Signature et cachet s'il y a lieu

Rachel HADDADA

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17):

Nom, prénom: HADDADA Rachel

Qualité: Avocate

Adresse

N° voie: 17 Extension: _____ Type de voie: _____

Nom de voie: Rue Léon Blum Lieu-dit ou boîte postale: _____

Code postal: 81100 Localité: Castres

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption:

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait éléction de domicile

J. Observations

cession de parts par Monsieur Guillaume GALY à sa société GROUPE 2G

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption:

DIA 81252 23 B0001
 Date d'export : 07/08/2023
 Saint-Germier
 Date de depot : 03/07/2023
 Demandeur principal : GABAS
 Adresse du projet : 50 Impasse de la Prade
 Libelle : cerfa DIA_1_1.pdf

**La Communauté
de Communes ne
souhaite pas
exercer son droit
de préemption**
 Fait à LE BEZ le 09/08/2023



07 AOUT 2023

ADSVialvert

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;

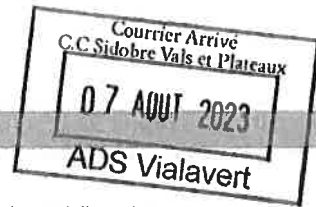
l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) ;
Date d'export : 07/08/2023
Date de dépôt : 03/07/2023
Demandeur principal : GABAS
Adresse du projet : 50 Impasse de la Prade
Libelle : cerfa_DIA_1_1.pdf



(10)

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11)

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12)

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13)

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14)

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15)

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17)

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

DIA 81252 23 B0001

Date d'export : 07/08/2023

Saint-Germier

Date de dépôt : 03/07/2023

Demandeur principal : GABAS

Adresse du projet : 50 Impasse de la Grande

Libelle : cerfa_DIA_1_1.pdf

Pour en savoir plus,

Ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement - La Grande Arche - 925055 La Défense cedex

standard + (33) 1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr

07 AOUT 2023

ADS Vialavert
POUVOIR

Je soussigné Monsieur Guillaume GALY,

En qualité de Gérant de la société GABAS, société civile immobilière au capital social de 1 000 €, dont le siège social est à LABRUGUIERE (81290), 502 route d'En Sire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 854 006 582,

Donne par les présentes pouvoir à :

La société d'avocats Fidal sise à CASTRES (81100) 17 rue Léon Blum, représentée par Maître Rachel HADDADA, Avocate au Barreau de CASTRES,

A qui je donne mandat de pour moi et en mon nom :

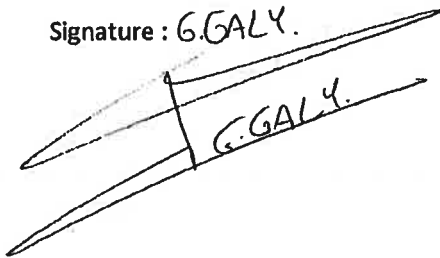
- De réaliser en mon nom, toutes déclarations relatives au droit de préemption urbain sur le bien Immobilier détenu par la Société ;
- Le cas échéant, solliciter tout agrément auprès des organismes bénéficiaires du droit de préemption urbain ;
- Procéder au dépôt de toutes pièces annexes et justificatives requises et signer tous documents ou fichiers.

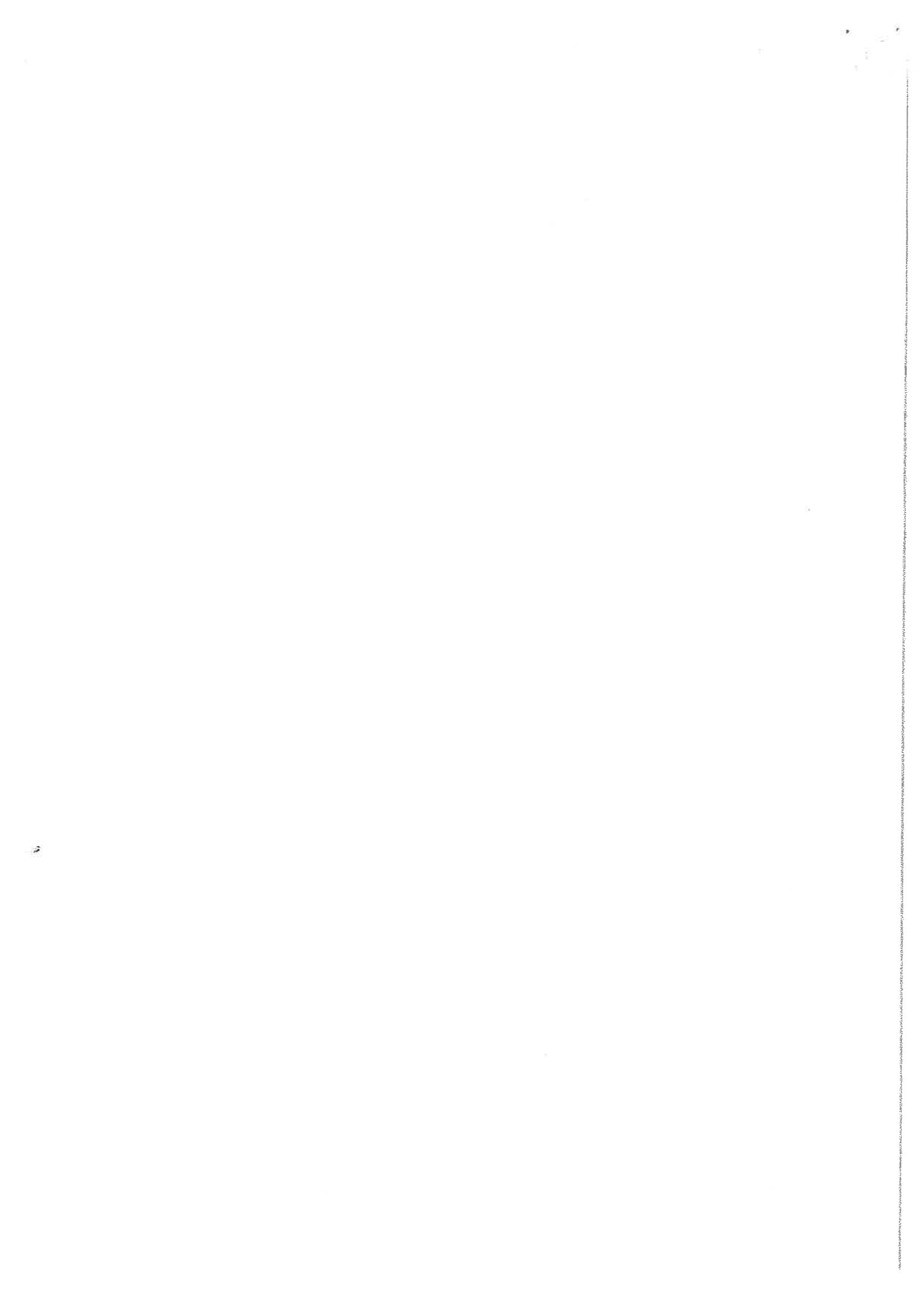
L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à LABRUGUIERE

Le 28/06/2023

Signature : G.GALY.







BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

SCI GABAS
502 route d'En Sire
81290 LABRUGUIERE

SERVICE CREDITS ENTREPRISES SAV
Dossier suivi par : Mme Clémence SENOT

Emprunteur : SCI GABAS
Prêts n° : 08846244 08876611 08919203

Balma, le 2 août 2023

Maître,

Nous faisons suite au projet de cession de parts sociales joint nous informant de la cession à venir, par Monsieur Guillaume GALY né le 04/12/1990 à MAZAMET (81), de quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales numérotées de 1 à 98 qu'il possède dans la SCI GABAS, dont le siège social est situé à LABRUGUIERE (81290) 502 rue d'En Sire immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 854 006 582 ; au profit de la SARL GROUPE 2G (RCS CASTRES N° 884 909 268).

Nous, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, représentée par Madame NOYES Lisa, Experte Juridique Crédits Corporate, vous donnons notre accord, par dérogation aux conditions générales des prêts cités en références, de procéder à ladite opération, en renonçant à l'exigibilité anticipée desdits prêt.

Le présent accord est conditionné par :

- La réalisation effective de la cession des 98 parts sociales de la SCI GABAS ;
- La production par l'emprunteur de l'acte définitif de cession de parts sociales, ainsi que du k-bis et des statuts mis à jour.

A défaut, la Banque est censée n'avoir jamais donné son accord.

Nous vous indiquons que le présent accord sera réputé caduque en l'absence de réalisation de l'opération sous 6 mois à compter de ce jour.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

SERVICE CREDITS ENTREPRISES SAV

Madame NOYES Lisa
Experte Juridique Crédits Corporate

Siège social :

33-43, av. Georges Pompidou
31130 Balma

Tél. **0 821 000 501** Service 0,15 €/min + prix appel

Fax **0 821 802 626** Service 0,15 €/min + prix appel

www.occitane.banquepopulaire.fr



BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

Siège Social : 33-43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse

Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042)



01 2023 / 14075



GABAS
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 502 route d'en Sire
81290 LABRUGUIERE
RCS CASTRES 854 006 582
ci-après la « Société »

DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 9 AOUT 2023

Les soussignés :

- **La société GROUPE 2G,**
société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 120 000 euros, dont le siège est sis 502 route d'En Sire à LABRUGUIERE (81290), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 884 909 268, représentée par Monsieur Guillaume GALY en qualité de Gérant et associé unique,
détenteur en pleine propriété de 98 parts sociales numérotées de 1 à 98,

- **Madame Cristina SOBAS GONZALEZ**
demeurant 502 route d'En Sire à LABRUGUIERE (81290), née le 9 juillet 1990 à VALLADOLID (ESPAGNE), de nationalité espagnole,
détentriche en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées 99 et 100,

Ci-après désignés les « Associés »,

Seuls Associés détenant ensemble la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Cession de parts sociales et modification des statuts consécutive ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la cession de parts sociales intervenue ce jour entre Monsieur Guillaume GALY et la société GROUPE 2G, les associés constatent la cession des 98 parts sociales numérotées de 1 à 98 entre ces derniers, et décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros), divisé en 100 parts égales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- *A la société GROUPE 2G (RCS CASTRES 884 909 268),
98 parts sociales portant les numéros 1 à 98, ci98*
- *A Madame Cristina SOBAS GONZALEZ,
2 parts sociales portant les numéros 99 et 100.....2*

Total égal au nombre de parts composant le capital :.....100 ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

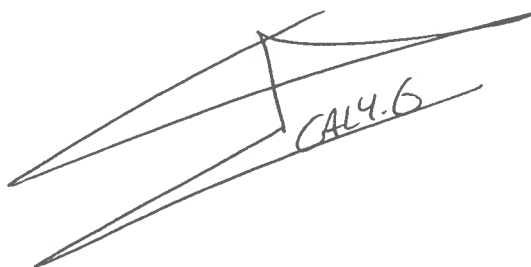
SECONDE RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

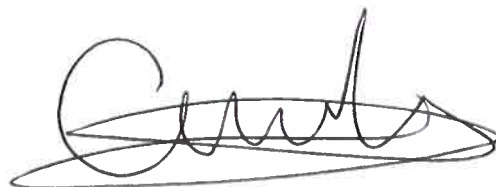
Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte unanime qui, après lecture, a été signé par les Associés et figurera sur le registre des délibérations de la Société.

La société GROUPE 2G
Monsieur Guillaume GALY

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes. The name 'GALY-G' is clearly visible in the center of the signature.

Madame Cristina SOBAS GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

GABAS
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 502 route d'en Sire
81290 LABRUGUIERE
RCS CASTRES 854 006 582

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 août 2023
Modification de l'article 7 –CAPITAL SOCIAL

~~ALY.6~~

Article 1 – Forme :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet **l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.**

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : **«SCI GABAS».**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots «Société Civile» et de l'indication du capital social.

Article 4 – Durée :

La durée de la Société est fixée à **90 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Siège social :

Le siège social est fixé à : **502 Route d'en Sire - 81290 LABRUGUIERE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – Apports :

Monsieur Guillaume GALY apporte à la société la somme de :

NEUF CENT QUATRE VINGT EUROSci 980 Euros

Madame SOBAS GONZALEZ Cristina apporte à la société la somme de :

VINGT EUROSci 20 Euros

Soit la somme totale de **MILLE EUROS (Ci, 1 000 Euros)**.

Lesdites sommes seront versées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Occitane – Agence de Mazamet La Richarde – Route de la Richarde, Route Nationale 112 – 81 200 MAZAMET.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros), divisé en 100 parts égales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 , attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- A la société GROUPE 2G (RCS CASTRES 884 909 268),
98 parts sociales portant les numéros 1 à 98, ci 98
- A Madame Cristina SOBAS GONZALEZ,
2 parts sociales portant les numéros 99 et 100 2

Total égal au nombre de parts composant le capital : 100

Article 8 – Augmentation et réduction du capital :

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 10 – Dépôt de fonds :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 – Parts sociales :

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4 - Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – Cession de parts sociales :

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris aux conjoint, ascendants et descendants, qu'après agrément du cessionnaire par les associés se prononçant à l'unanimité.

Le présent agrément s'applique à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute transmission du vivant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir la collectivité des associés, laquelle statuera à l'unanimité sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par LR avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 13 - Transmission par décès des parts sociales :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Les héritiers de l'associé décédé, y compris ceux ayant la qualité d'ascendant ou de descendant du défunt, ses légataires ou son conjoint, ont droit à la valeur de ses parts.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des associés survivants, le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du notaire ou de toute autre personne désignée par la gérance.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société procède elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

Article 14 – Responsabilité des associés :

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 – Décès, Incapacité, Retrait d'un associé :

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des

opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main :

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 – Gérance :

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs pour toutes les opérations relatives à l'objet de la société dans la limite d'un seuil fixé en Assemblée générale. Au-delà de ce seuil et pour les actes expressément définis en Assemblée générale, les décisions doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

3 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 – Décisions collectives des associés :

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 – Assemblées générales :

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 – Consultations par correspondance :

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire :

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire :

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - Exercice social :

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 Décembre 2019**.

Article 24 – Comptes sociaux :

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices :

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 – Liquidation de la Société :

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - Contestations :

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 29 - Publicité Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 30 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Article 31 – Gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- M. Guillaume GALY,
demeurant à 502 Route d'en Sire 81290 LABRUGUIERE,
pour une durée indéterminée.